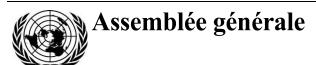
Nations Unies A/RES/73/155



Distr. générale 10 janvier 2019

Soixante-treizième session

Point 70 a) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2018

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/73/585)]

73/155. Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant¹, qui est la référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, réaffirmant également que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à l'exercice des droits qui y sont consacrés, tout en ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant² et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 72/245 du 24 décembre 2017, et rappelant également toutes les autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 71/176 du 19 décembre 2016 sur la protection des enfants contre les brimades,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme³, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont consacrés, sans distinction aucune, et notant que l'année 2018 marque le soixante-dixième anniversaire de cette déclaration,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵, la Convention internationale pour la





¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, nº 27531.

² Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2515, nº 44910.

protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ⁶, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁷ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁸, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ¹⁰ et le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ¹² et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ¹³, ainsi que la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)¹⁴ et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)¹⁵, de l'Organisation internationale du Travail,

Réaffirmant que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, que sont l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement, doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁶, la Déclaration du Millénaire ¹⁷ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, document intitulé « Un monde digne des enfants »¹⁸, rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ²⁰ et les documents finals de leurs conférences d'examen, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social²¹, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²², la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition²³, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ²⁴ et le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones²⁵, la Déclaration sur le droit au développement²⁶, la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau

⁶ Ibid., vol. 2716, nº 48088.

⁷ Ibid., vol. 189, nº 2545.

⁸ Ibid., vol. 606, nº 8791.

⁹ Ibid., vol. 2220, nº 39481.

¹⁰ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

¹¹ Ibid., vol. 2237, nº 39574.

¹² Ibid., vol. 1249, nº 20378.

¹³ Ibid., vol. 1465, nº 24841.

¹⁴ Ibid., vol. 1015, nº 14862.

¹⁵ Ibid., vol. 2133, nº 37245.

¹⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁷ Résolution 55/2.

¹⁸ Résolution S-27/2, annexe.

¹⁹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁰ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

²¹ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²² Voir résolution 2542 (XXIV).

²³ Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

²⁴ Résolution 61/295, annexe.

²⁵ Résolution 69/2.

²⁶ Résolution 41/128, annexe.

sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants²⁷, qui a eu lieu à New York du 11 au 13 décembre 2007, le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012²⁸ et le document final de la quatrième Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants, qui s'est tenue à Buenos Aires du 14 au 16 novembre 2017, ainsi que les documents finals des conférences mondiales antérieures, et rappelant également les congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, le Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable ²⁹ et le Forum mondial sur l'éducation 2015 organisé à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015,

Soulignant l'importance de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁰ au regard de la réalisation des droits de l'enfant,

Se félicitant des travaux consacrés au Pacte mondial sur les réfugiés et au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, devant être soumis pour adoption en 2018, et rappelant qu'il importe de protéger les droits et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général qui font le point sur l'exécution des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire³¹ et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 72/245³², et prenant note du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à contre les enfants³³, du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé³⁴, du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant³⁵, et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants³⁶, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant,

Saluant le rôle important que jouent les structures publiques nationales de protection de l'enfance, y compris, quand il en existe, les ministères et organismes chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, les médiateurs indépendants ayant pour mission de défendre les enfants et les autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et

18-22250 **3/19**

²⁷ Résolution 62/88.

²⁸ Résolution 66/288, annexe.

²⁹ Voir A/69/76, annexe, pièce jointe 2.

³⁰ Résolution 70/1.

³¹ A/73/223.

³² A/73/272.

³³ A/73/276.

³⁴ A/73/278.

³⁵ A/73/174 et A/73/174/Corr.1.

³⁶ A/73/171.

harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations régionales, selon qu'il convient, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que jouent les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales,

Prenant note de la tenue de réunions internationales, régionales et nationales en vue de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris les châtiments violents, et souhaitant que des efforts supplémentaires soient faits à cet égard,

Mesurant l'importance des initiatives et partenariats multipartites internationaux, régionaux et bilatéraux au regard de la protection et de la promotion effective des droits de l'enfant et de l'élimination de la violence contre les enfants,

Notant les efforts faits pour promouvoir et protéger le droit à l'éducation et pour faciliter la poursuite de l'enseignement en situation de conflit armé,

Constatant avec une profonde inquiétude que, sur fond de mondialisation de plus en plus marquée, la situation des enfants demeure critique dans bien des régions du globe en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, de l'inégalité de genre, des pandémies - VIH/sida, paludisme, choléra et tuberculose, en particulier -, des troubles causés par l'alcoolisation fœtale et le syndrome de sevrage néonatal, des maladies non transmissibles, des difficultés d'accès à l'eau potable, de l'absence de services d'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des changements climatiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements, de la famine, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de toutes les formes d'exploitation qu'ils subissent, notamment l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris la prostitution d'enfants, la pédopornographie et les contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, le tourisme pédophile et la traite des enfants, notamment à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle, de prélèvement et de trafic d'organes, et en raison de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie et du manque de protection juridique et d'accès à la justice, et convaincue qu'une action concrète s'impose d'urgence aux niveaux national et international,

Constatant avec une profonde inquiétude également que les effets de la pauvreté et des inégalités continuent de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, réaffirmant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris la pauvreté extrême, est le défi le plus important que le monde ait à relever et constitue une condition indispensable du développement durable, consciente que les retombées de la pauvreté dépassent la sphère socioéconomique et qu'élimination de la pauvreté et promotion du développement durable sont indissociablement liées, soulignant à cet égard l'importance de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et reconnaissant aussi qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et à l'inégalité pour prévenir toutes les formes de violence et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ceux-ci, de leur famille et de leurs communautés,

Vivement préoccupée par le fait que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion, de l'inégalité et de la pauvreté,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreuses régions du monde, les enfants continuent de subir les effets néfastes des changements climatiques, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, la hausse du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, qui continuent de menacer la santé et la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable et, à cet égard, demandant instamment l'application de l'Accord de Paris 37 conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Consciente que le risque de mortalité maternelle est particulièrement élevé parmi les filles âgées de moins de 15 ans et que les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont une cause majeure de décès parmi ces dernières dans de nombreux pays,

S'inquiétant du fait que les enfants handicapés, en particulier les filles, soient exposés à la stigmatisation, à la discrimination ou à l'exclusion, et soient plus que les autres victimes de la violence physique ou mentale, et de la violence sexuelle, dans tous les milieux.

I Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

- 1. Réaffirme les dispositions des paragraphes 1 à 5 de sa résolution 71/177 du 19 décembre 2016, et réaffirme que les principes généraux que sont notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants ;
- 2. Exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant¹ ainsi qu'aux Protocoles facultatifs s'y rapportant² et à les mettre en œuvre concrètement et intégralement, et encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard;
- 3. Prie instamment les États parties de retirer celles de leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant et d'examiner régulièrement les autres réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne¹⁶;
- 4. Note les travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et du Comité des droits de l'enfant et, à cet égard, salue leur contribution aux progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'enfant;

18-22250 **5/19**

³⁷ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

II Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

5. Réaffirme les dispositions des paragraphes 6 à 10 de sa résolution 71/177 et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants puissent exercer, sans discrimination aucune, l'ensemble de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

- 6. Constate avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés, d'enfants d'ascendance africaine et d'enfants autochtones sont victimes de discrimination, y compris de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes d'éducation et de lutte contre ces pratiques, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues et compte tenu des besoins respectifs des garçons et des filles, ainsi que des besoins particuliers des enfants handicapés, et demande aux États d'apporter à ces enfants un soutien spécial et de leur assurer un accès aux services sur un pied d'égalité;
 - 7. Demande à tous les États :
- a) De faire en sorte que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, eu égard au fait que la discrimination à l'égard d'un enfant handicapé constitue une atteinte à sa dignité et à sa valeur intrinsèques, de renforcer leur intégration et d'éliminer les obstacles auxquels ils se heurtent, y compris en luttant contre les comportements discriminatoires dont ils font l'objet et des obstacles présents dans l'environnement, de mettre en place des politiques et services tenant compte du sexe et de l'âge afin de garantir les droits des enfants et de répondre aux besoins particuliers de ceux-ci, notamment des enfants migrants, des enfants privés de protection parentale, des enfants des rues, des enfants victimes de la traite et des enfants qui subissent les effets des changements climatiques, et de prévenir et de réprimer les actes de violence fondés sur le genre;
- b) De prendre toutes les mesures efficaces nécessaires pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles, notamment l'infanticide, la sélection prénatale fondée sur le sexe, le viol, les sévices sexuels et les pratiques dangereuses comme les mutilations génitales, les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, s'il y a lieu, en formulant au niveau national des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés destinés à protéger les filles, ainsi qu'en encourageant les initiatives axées sur la sensibilisation et la mobilisation sociale en faveur de la protection de leurs droits :
- c) De respecter et de promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement et d'être entendus, de veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, et d'associer les enfants, y compris les enfants handicapés, aux mécanismes de décision, en tenant compte du développement de leurs capacités et du fait qu'il importe de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par ceux-ci:

Enregistrement des naissances, relations familiales, adoption et protection de remplacement

- 8. Réaffirme les dispositions des paragraphes 11 et 12 de sa résolution 71/177 et exhorte tous les États parties à redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de préserver l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales et de le protéger pour tout ce qui touche à l'enregistrement des naissances, aux relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de prise en charge de remplacement, sachant que tout doit être mis en œuvre pour permettre à l'enfant de rester ou de retourner rapidement sous la garde de ses parents ou, le cas échéant, de membres de sa famille proche et que, dans les situations où une protection de remplacement est nécessaire, il convient de préférer la prise en charge familiale ou communautaire au placement en institution;
- 9. Rappelle que chaque enfant a le droit à l'enregistrement immédiatement après sa naissance, à un nom et à une nationalité, et le droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, ainsi que le prévoient respectivement la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, rappelle aux États qu'ils sont tenus de s'assurer de l'enregistrement de toutes les naissances sans discrimination aucune, même tardivement, demande aux États de veiller à ce que les procédures d'enregistrement de la naissance soient universelles, accessibles, simples, rapides, effectives et gratuites ou d'un coût modique, et considère que l'enregistrement de la naissance est un moyen essentiel de prévenir l'apatridie;
- 10. Engage les États à prendre en compte les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants³⁸, à adopter et à faire appliquer des lois, à améliorer l'application des politiques et programmes et à mieux mettre à profit les crédits budgétaires et ressources humaines disponibles pour aider les enfants, en particulier ceux qui vivent dans des familles défavorisées et marginalisées, de sorte que leur propre famille et leur communauté puissent s'occuper d'eux, et pour protéger ceux qui grandissent sans parents ou autre personne responsable; lorsqu'une protection de remplacement s'impose, la décision devrait être prise compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, en totale concertation avec lui, en fonction de son âge, et avec son tuteur légal;
- 11. Demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Bien-être économique et social des enfants

12. Réaffirme les dispositions des paragraphes 13 à 15 de sa résolution 71/177, demande à tous les États et à la communauté internationale de créer un environnement propice au bien-être des enfants, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements à cet égard, y compris en ce qui concerne les objectifs de développement durable³⁰, et affirme de nouveau que l'investissement dans les enfants, en particulier dans le développement de la petite enfance, a une rentabilité économique et sociale élevée et que tous les mesures connexes prises pour veiller à ce que des ressources soient allouées et dépensées en faveur des enfants et, en particulier, de leur éducation et de leur santé, devraient être un moyen d'assurer la réalisation des droits de l'enfant;

³⁸ Résolution 64/142, annexe.

Élimination de la pauvreté

13. Demande à tous les États et à la communauté internationale de soutenir le mouvement mondial de lutte contre la pauvreté et d'y participer de façon coopérative, de mobiliser toutes les ressources et les appuis nécessaires pour éliminer la pauvreté, conformément aux plans et stratégies nationaux, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée et multidimensionnelle axée sur les droits et le bien-être des enfants, et d'intensifier l'action qu'ils mènent en vue d'atteindre les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, dans le délai imparti, et réaffirme qu'investir en faveur des enfants et de la réalisation de leurs droits est l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

14. Exhorte les États à améliorer la situation des enfants qui vivent dans la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, qui sont privés d'accès à une alimentation et à une nutrition suffisantes, à l'eau ou à des installations d'assainissement adéquats et ont peu ou pas accès aux services élémentaires de santé physique ou mentale, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si la pénurie aiguë de biens et de services est préjudiciable à chaque être humain, ce sont les enfants qui sont les plus touchés et menacés et qui n'ont donc pas la possibilité de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société, et exposés à des conditions qui conduisent à une recrudescence de la violence ;

Droit à l'éducation

- 15. Rappelle les dispositions des paragraphes 37 à 50 de sa résolution 70/137 du 17 décembre 2015 et rappelle que l'éducation est un droit de l'homme fondamental, préalable à l'exercice des autres droits de l'homme, qu'elle est essentielle au développement durable et à la promotion de la paix et de la tolérance, et qu'elle est un facteur clef pour parvenir au plein emploi et éliminer la pauvreté;
- 16. Demande à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui limitent l'accès effectif à l'éducation et l'achèvement de la scolarité, tels que le coût inabordable des études, la faim et la malnutrition, la distance entre l'école et le foyer, le placement des enfants en institution, les conflits armés, la violence à l'école sous toutes ses formes, le manque d'infrastructures, comme l'absence d'accès à l'eau et à l'assainissement, le manque d'établissements scolaires convenablement équipés, y compris en installations sanitaires dignes de ce nom, sûres et d'accès facile pour les filles, le travail des enfants et les corvées ménagères pénibles, et de veiller à ce que les enfants placés en institution puissent aussi exercer leur droit à l'éducation;
- 17. Exhorte tous les États à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des filles dans le domaine de l'éducation et pour assurer, sur un pied d'égalité, l'accès de toutes les filles à tous les niveaux d'enseignement, y compris au moyen de politiques et de programmes en faveur de l'égalité des sexes, en améliorant la sécurité des filles sur le chemin de l'école, en prenant des dispositions pour veiller à ce que toutes les écoles soient accessibles en toute sûreté et sécurité et exemptes de violence et en prévoyant des installations sanitaires séparées et adaptées garantes d'un respect de la pudeur et de la dignité, et par là même contribuer à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion, et assurer la fréquentation scolaire, y compris des filles et des enfants issus de familles à revenu modeste, des enfants qui deviennent chefs de famille et des filles qui sont déjà mariées ou enceintes;

18. Exhorte les États à généraliser l'accès à un enseignement scientifiquement exact et adapté à chaque âge et qui tienne compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques;

- 19. Réaffirme le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la nondiscrimination, et demande aux États de rendre l'enseignement primaire obligatoire,
 inclusif et gratuit pour tous les enfants, en s'assurant que tous aussi ont un accès égal
 à une éducation de bonne qualité, de généraliser l'enseignement secondaire et de le
 rendre accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la
 gratuité, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité
 d'accès, y compris la discrimination positive, contribuent à l'égalisation des chances
 et à la lutte contre l'exclusion en éliminant les inégalités sociales et économiques et
 les inégalités entre les sexes dans l'éducation, et d'assurer la fréquentation scolaire,
 en particulier des filles, des enfants handicapés, des adolescentes enceintes, des
 enfants qui vivent dans la pauvreté, des enfants autochtones, des enfants d'ascendance
 africaine, des personnes appartenant à une minorité ethnique ou religieuse, et des
 enfants en situation de vulnérabilité ou de marginalisation;
- 20. Demande aux États de redoubler d'efforts pour éliminer les obstacles qui empêchent les filles, du fait de leur sexe, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation et de s'attaquer à la discrimination fondée sur le sexe, aux normes sociales négatives et aux stéréotypes sexistes dans les systèmes d'enseignement, y compris dans les programmes scolaires, les manuels et les méthodes d'enseignement, et de lutter contre toutes les formes de violence, notamment le harcèlement sexuel, la violence fondée sur le genre et la violence sexuelle en milieu scolaire à l'intérieur et à l'extérieur des écoles et autres établissements d'enseignement;

Droit de jouir du meilleur état de santé possible

21. Réaffirme les dispositions des paragraphes 25 à 28 de sa résolution 68/147 du 18 décembre 2013 et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible soit respecté, protégé et réalisé sans aucune forme de discrimination, et pour prévenir et combattre toutes les formes de violence en raison de leurs effets négatifs sur la santé physique et mentale de l'enfant, y compris par l'adoption et l'application de lois, de stratégies et de politiques, la prise en compte des questions de genre et des besoins des enfants dans l'établissement des budgets et l'affectation des ressources, et un investissement suffisant dans les systèmes de santé, notamment pour assurer des soins de santé primaires complets et intégrés, des services de soins de santé physique et mentale adaptés aux jeunes, notamment en vue d'atteindre les objectifs de développement durable, en particulier les objectifs 3 et 5, ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action mondial visant à renforcer le rôle du système de santé dans une riposte nationale multisectorielle à la violence

interpersonnelle, en particulier à l'égard des femmes et des filles, et des enfants, et au sein du personnel de santé ;

- 22. Demande également aux États et à toutes les parties prenantes concernées de prendre en considération à titre prioritaire les vulnérabilités des enfants infectés ou touchés par le VIH, en fournissant des soins, un soutien et un traitement aux intéressés, à leur famille et aux aidants, en favorisant les politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida axés sur les droits et sur l'enfant, en vue de garantir l'accès à des moyens de prévention, des soins et des traitements abordables, efficaces et de qualité, moyennant en particulier l'accès à des informations exactes, à des tests de dépistage volontaires, confidentiels et abordables, à un ensemble complet de soins de santé, dont des soins, des services et une éducation en matière de santé sexuelle et procréative, et à des technologies médicales et des produits pharmaceutiques sûrs, abordables, efficaces et de qualité, en intensifiant les efforts visant à mettre au point des moyens de diagnostic précoce abordables, accessibles et de qualité, et en adoptant à titre prioritaire des mesures destinées à prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant;
- 23. Constate l'importance que revêt la concrétisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de la personne pour la pleine réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et exhorte donc les États et, par leur truchement, les prestataires de services à assurer des services réguliers d'approvisionnement en eau potable qui soient sains, accessibles et abordables, et des services d'assainissement dont la qualité et la quantité soient satisfaisantes, en s'inspirant aussi des principes d'équité, d'égalité et de non-discrimination et en ayant à l'esprit que le droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de la personne doit devenir progressivement une réalité pour leur population dans le plein respect de la souveraineté nationale;

Droit à l'alimentation

- 24. Réaffirme les dispositions de sa résolution 72/173 du 19 décembre 2017 sur le droit à l'alimentation, et le droit de l'enfant d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;
- 25. Demande à tous les États de prendre des mesures pour garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous et éliminer la faim et la malnutrition chez les enfants, notamment en adoptant des programmes nationaux, ou en renforçant ceux qui existent déjà, axés sur la sécurité alimentaire, la nutrition et l'adéquation des moyens de subsistance, eu égard en particulier aux carences en vitamine A, en fer et en iode, en encourageant l'allaitement maternel, les régimes alimentaires nutritifs et des programmes de restauration scolaire, par exemple qui garantissent à tous les enfants une nutrition adéquate, afin que tous puissent s'épanouir pleinement et conserver leurs capacités physiques et mentales, et de prendre également des mesures, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, selon qu'il conviendra, pour appuyer des programmes visant à combattre la dénutrition des mères, en particulier durant la grossesse, et des enfants, ainsi que les effets irréversibles de la dénutrition chronique pendant la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de 2 ans ;

Travail des enfants

26. Réaffirme les dispositions des paragraphes 16 à 18 de sa résolution 71/177, exhorte les États à prendre immédiatement des mesures efficaces visant à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants, ainsi qu'à mettre fin à toutes les

formes de travail des enfants, d'ici à 2025 au plus tard, grâce au durcissement de la législation et à l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les ministères et les personnes travaillant dans le domaine de la protection sociale, dans le secteur de l'éducation et dans le secteur de l'emploi, et à conférer à l'éducation un rôle déterminant, et exhorte également les États à continuer de promouvoir la participation de tous les secteurs de la société à la création d'un climat propice à l'élimination du travail des enfants ;

Prévention, élimination et traitement de la violence contre les enfants

- 27. Rappelle les dispositions des paragraphes 19 à 36 de sa résolution 72/245 et rappelle l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui fait obligation aux États parties de prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié;
- 28. Rappelle également l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants qui lui a été présentée en 2006³⁹, note avec satisfaction les efforts que déploie la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants pour ce qui est de continuer à tenir compte, dans les programmes internationaux, régionaux et nationaux, des recommandations qui y sont formulées en vue de promouvoir une meilleur protection des enfants contre la violence, et accueille avec satisfaction sa publication intitulée « Violence prevention must start in early childhood » ;
- 29. Condamne toutes les formes de violence que subissent les enfants dans tous les contextes, y compris la violence physique, psychologique et sexuelle, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la maltraitance et l'exploitation, la prise en otage, la violence familiale, l'inceste, la traite ou la vente d'enfants et de leurs organes, la pédophilie, la prostitution d'enfants, la pédopornographie, le tourisme pédophile, la violence armée et la violence en bande, l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, les brimades, notamment le harcèlement en ligne, et les pratiques néfastes, et exhorte les États à redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et protéger les enfants grâce à une approche globale, à élaborer un cadre diversifié et systématique inclusif, intégré aux processus de planification nationale, afin de combattre la violence contre les enfants, à mettre en place des procédures de conseil et de signalement sûres et adaptées aux enfants et à garantir les droits des enfants concernés;
- 30. Demande aux États de protéger les enfants contre toutes les formes de violence physique ou psychologique, de voies de fait ou de sévices, d'abandon moral ou de délaissement et de maltraitance ou d'exploitation, y compris des sévices sexuels commis à l'école ainsi que contre toutes les formes de harcèlement, et, à cet égard, de prendre des mesures visant à promouvoir l'application de formes de discipline non violentes dans les écoles, et des mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et dans le respect des droits de l'homme, en s'assurant que les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui s'imposent sont en place, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, et accueille à cet égard avec satisfaction la campagne mondiale pour en finir avec la violence à l'école;

³⁹ A/61/299.

18-22250 11/19

31. Engage tous les États à lutter contre toutes les formes de violence sexiste dont les enfants peuvent être la cible et à prendre en compte les questions de genre dans toutes les politiques et mesures adoptées en vue de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et les pratiques néfastes, y compris les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, en veillant à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux, et à abroger ou à modifier les lois et politiques concernées de manière à abolir toute disposition qui pourraient autoriser les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ou permettre aux auteurs de viol, de sévices sexuels ou d'enlèvement d'échapper aux poursuites et aux sanctions en épousant leur victime;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris de ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

- 32. Réaffirme les dispositions des paragraphes 26 à 28 de sa résolution 71/177, et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme de tous les enfants et de mettre en œuvre des programmes et des mesures résultant de l'analyse des faits et permettant de leur assurer une protection et une assistance adaptées, notamment l'accès à une éducation, des soins de santé, des services sociaux et une protection sociale de qualité inclusifs et équitables ;
- 33. Demande à tous les États de protéger les droits de l'homme de tous les enfants et de faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités en situation de vulnérabilité, dont les enfants migrants, les enfants autochtones, les enfants d'ascendance africaine, les enfants déplacés et les enfants handicapés, puissent exercer tous les droits de la personne et bénéficier de soins de santé, de services sociaux, d'une protection sociale et d'une éducation inclusive et accessible sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et que tous, en particulier les enfants migrants non accompagnés, les enfants déplacés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;
- 34. Demande également à tous les États de protéger, en tenant compte des besoins spécifiques de chaque sexe, les enfants réfugiés, demandeurs d'asile, migrants et déplacés, en particulier les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés à la violence et aux dangers liés aux conflits armés et à la traite des personnes, et souligne la nécessité pour les États comme pour la communauté internationale de continuer à s'intéresser plus systématiquement et plus précisément aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement de ces enfants, en élaborant notamment des programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique, de rapatriement librement consenti et, s'il y a lieu et s'il se peut, d'insertion et de réinstallation sur place, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et à la réintégration dans celles-ci et, s'il y a lieu, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, y compris en facilitant leur travail, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international;

Enfants migrants

35. Réaffirme les paragraphes 40 à 87 de sa résolution 71/177 et demande aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les enfants touchés par les migrations, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue sur les plans international, régional ou bilatéral et d'une

manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les enfants touchés par les migrations et en évitant les approches de nature à rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

- 36. Réaffirme également la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants⁴⁰, se félicite de la clôture, en 2018, des négociations intergouvernementales relatives à un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, que les États ont examiné pour adoption à la conférence intergouvernementale qui s'est tenue à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018, et souligne le caractère central du plein respect des droits de la personne de tous les migrants, y compris les enfants :
- 37. Prend note de l'observation générale conjointe du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales ;
- 38. Se déclare vivement préoccupée par le nombre important et croissant d'enfants migrants, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents ou des personnes chargées à titre principal de subvenir à leurs besoins, qui peuvent être particulièrement vulnérables durant leur voyage, et exprime sa volonté de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, compte tenu de la vulnérabilité de ces enfants, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés et de ceux qui sont handicapés, de veiller à ce que ces enfants reçoivent la protection et l'aide dont ils ont besoin et de répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de développement psychosocial en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans les politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;
- 39. Exhorte les États à veiller, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux et nationaux, à ce que le retour soit conforme au droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et à ce que les modalités de rapatriement permettent de repérer les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier tous les enfants migrants, et de leur offrir une protection spéciale, et à tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la nécessité d'établir des modalités d'accueil et de prise en charge qui soient claires et de l'importance du regroupement familial;
- 40. Se félicite des programmes qui permettent aux enfants migrants de s'intégrer pleinement dans leurs pays de destination, favorisent la création d'un environnement harmonieux, inclusif et respectueux et facilitent le regroupement familial afin de promouvoir le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents migrants, conformément au droit national applicable, aux garanties d'une procédure régulière et aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, et de respecter les obligations prévues par la Convention de Vienne sur les relations consulaires ⁴¹ en matière de notification consulaire et d'accès, de manière à proposer une assistance consulaire adaptée aux enfants, selon qu'il conviendra, notamment une aide judiciaire;

18-22250 **13/19**

⁴⁰ Résolution 71/1.

⁴¹ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 596, nº 8638.

Enfants et administration de la justice

41. Réaffirme les dispositions des paragraphes 29 à 31 de sa résolution 71/177 et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants victimes ou témoins et des enfants soupçonnés ou convaincus d'infraction pénale ainsi que des enfants de personnes soupçonnées ou convaincues d'infraction pénale et de faire en sorte que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant soient en conformité avec la loi, ne soient qu'une mesure de dernier ressort et soient d'une durée aussi brève que possible ;

- 42. Demande instamment aux États de redoubler les efforts qu'ils font pour protéger les enfants privés de liberté contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de veiller à ce que, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, les enfants aient rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée et aient le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière, et qu'ils aient le droit, dès le moment où ils sont arrêtés, de rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles, et de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit condamné ou soumis au travail forcé, à des châtiments corporels ou à des violences psychologiques ou physiques ni privé d'accès aux services de santé, d'hygiène et d'assainissement, à des aliments nutritifs, à des espaces de loisirs ouverts, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, à des dispositifs sûrs, confidentiels et indépendants de signalement des violences, et à ce que les conditions de détention dans de tels contextes soient régulièrement contrôlées, d'ouvrir rapidement des enquêtes sur tous les actes de violence signalés et de faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes ;
- 43. *Encourage* la poursuite de l'action menée aux niveaux régional et interrégional, la diffusion des bonnes pratiques et l'offre d'une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et, à cet égard, rappelle la pertinence et l'importance des règles et normes internationales relatives aux droits de la personne dans l'administration de la justice pour mineurs ;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pédopornographie

- 44. Réaffirme les dispositions du paragraphe 32 de sa résolution 71/177 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente et de traite d'enfants, notamment celles qui ont pour but le prélèvement de leurs organes, la mise en esclavage, le travail forcé des enfants, leur exploitation sexuelle, y compris la prostitution d'enfants, la pédopornographie et les contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et d'en punir les auteurs, de façon à éliminer ces pratiques, y compris lorsqu'elles sont commises au moyen d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les perpétue, ainsi que de respecter les droits des victimes, de répondre utilement à leurs besoins, y compris grâce à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique, sans aucune discrimination, afin de leur permettre de se rétablir complètement et de se réinsérer dans la société, et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation;
- 45. Engage les États à adopter et à faire respecter, en coopération avec les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et les médias, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur Internet de contenus

montrant des violences sexuelles sur enfant, notamment la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en assurant la mise en place de mécanismes permettant de signaler la présence de tels contenus et de les faire retirer et en veillant à ce que des poursuites soient engagées contre leurs auteurs, leurs distributeurs et leurs détenteurs, selon qu'il convient, tout en s'efforçant d'utiliser au mieux les perspectives qu'ouvrent les technologies de l'information et des communications dans la vie des enfants en tant qu'outils d'apprentissage, de socialisation, d'expression, d'inclusion et de réalisation de leurs droits et de leurs libertés fondamentales, tels que le droit à l'éducation et le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et le droit d'exprimer librement son opinion;

46. Exhorte les États à intensifier les efforts qu'ils font afin de garantir la protection juridique des enfants contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle en ligne, de définir ces actes dans la loi, conformément au droit international des droits de l'homme et aux obligations qui en découlent, d'ériger en infraction l'ensemble des actes liés à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et hors ligne et de faire en sorte que toute la chaîne des personnes participant à de tels actes criminels ou tentant d'en commettre en rendent compte et soient traduits en justice, de façon à combattre l'impunité, en tenant compte de la nature multijuridictionnelle et transnationale de l'exploitation et des atteintes sexuelles à l'égard des enfants commises en ligne au moyen des technologies de l'information et des communications;

Enfants touchés par un conflit armé

- 47. Réaffirme les dispositions des paragraphes 33 à 39 de sa résolution 71/177, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés, et prie instamment à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement à l'exécution et à la mutilation d'enfants ou au viol et à d'autres violences sexuelles, sachant que, dans ces situations, les filles sont victimes des violences sexuelles de manière disproportionnée mais que les garçons sont eux aussi pris pour cible, mènent des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, enlèvent régulièrement des enfants et font subir toutes sortes d'autres violations et sévices aux enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour mettre fin à de tels agissements et les empêcher, et d'encourager la mise en place de services d'appui adaptés à l'âge et au sexe des intéressés, en particulier des services psychologiques, sociaux et de santé sexuelle et procréative et des programmes d'éducation, de protection sociale et de réinsertion, et prend note à cet égard de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2427 (2018) en date du 9 juillet 2018;
- 48. Condamne dans les termes les plus énergiques les viols et autres formes de violences sexuelles dont sont victimes les enfants touchés par les conflits armés, se déclare profondément préoccupée par les viols et les actes de violence sexuelle massifs et systématiques perpétrés sur la personne d'enfants en temps de conflit armé, parfois dans l'intention d'humilier, de dominer, d'intimider et de disperser ou de réinstaller de force une population, invite tous les États et les organismes et institutions des Nations Unies et organisations régionales compétents à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre ces agissements, ainsi que l'exploitation et les sévices sexuels dont les enfants font l'objet dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et faire en sorte que leurs auteurs aient à répondre pleinement de leurs actes, et exhorte les États à adopter des lois propres à prévenir de tels crimes, ainsi que les enlèvements de masse et les violences

18-22250 15/19

sexuelles et sexistes, et à veiller à ce qu'ils donnent lieu à des enquêtes approfondies et à des poursuites ;

- 49. Se déclare profondément préoccupée par les attaques et menaces d'attaque dirigées, au mépris du droit international humanitaire, contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, ainsi que par la fermeture d'écoles et d'hôpitaux en temps de conflit armé du fait des attaques et menaces d'attaque, rappelle qu'il incombe au premier chef à toutes les parties à des conflits armés de protéger les enfants, rappelle l'obligation de s'abstenir d'attaquer des écoles et des hôpitaux, attaques qui contreviennent au droit international humanitaire, et de prendre toutes les mesures de précaution possibles pour protéger les civils, en particulier les écoliers, contre de telles attaques, et exhorte toutes les parties à des conflits armés à s'abstenir de toute action qui entraverait l'accès des enfants aux services d'éducation et de santé;
- 50. Demande à tous les États Membres de veiller à ce que les enfants qui sont ou seraient associés à des groupes armés soient traités avant tout comme des victimes et conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de prendre comme mesures de substitution aux poursuites et à la détention des mesures non judiciaires qui mettent l'accent sur la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, dans un cadre où leur santé, leur estime de soi et leur dignité sont préservés, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit des droits de la personne, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant;
- 51. Demande aux États de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une aide humanitaire efficace, consciente des efforts déployés pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés, et demande à la communauté internationale de faire rendre des comptes aux auteurs de ces violations, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;
- 52. Rappelle que le droit international humanitaire interdit les attaques qui frappent indistinctement les civils, y compris les enfants, et que ceux-ci ne doivent faire l'objet d'aucune attaque, ni de représailles, ni d'un usage excessif de la force, condamne les pratiques entraînant le meurtre et la mutilation d'enfants, exige que toutes les parties mettent immédiatement fin à de telles attaques, et engage vivement toutes les parties à des conflits armés à respecter les obligations que leur impose le droit international humanitaire, en particulier les principes de discrimination et de proportionnalité ainsi que l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour éviter ou, en tout état de cause, réduire au minimum les dommages infligés aux civils ou aux biens de caractère civil ;
- 53. Demande aux États de veiller au financement rapide et suffisant des programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réintégration des enfants et des activités de réinstallation, de réadaptation et de réinsertion à l'intention de tous les enfants associés à des forces et groupes armés, y compris les enfants détenus, en particulier à l'appui des initiatives nationales, et de pérenniser cette action, notamment grâce à une démarche multisectorielle et communautaire incluant tous les enfants et à des dispositifs de prise en charge par les familles, comme il est également souligné dans les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), ainsi qu'en mobilisant des ressources financières et une assistance technique dans le cadre de la coopération internationale en faveur des programmes de réadaptation et de réintégration des enfants;

54. Prend note avec satisfaction des mesures arrêtées en application des résolutions 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012, 2225 (2015) du 18 juin 2015 et 2427 (2018) du Conseil de sécurité, et de l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs compétents du système des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'information recueillie et communiquée par ce mécanisme soit précise, objective et vérifiable, et encourage à cet égard l'action et le déploiement de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix;

III Suivi

- 55. Exprime son soutien aux activités de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et se félicite des progrès réalisés depuis la création du mandat pour ce qui est de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible dans toutes les régions et d'encourager la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants, notamment à la faveur de partenariats avec des organisations régionales et d'activités de sensibilisation menées dans le cadre de consultations thématiques, de missions sur le terrain et de l'établissement de rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles, notamment la prévention de la violence dans la petite enfance ;
- 56. Recommande que le Secrétaire général proroge pour une nouvelle période de trois ans le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, établi aux paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007, et continue d'appuyer l'exécution avec efficacité et en toute indépendance de ce mandat, financé au moyen du budget ordinaire;
- 57. Demande instamment à tous les États et prie les organismes, fonds et programmes des Nations Unies de coopérer avec la Représentante spéciale pour favoriser de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants et aider les États Membres dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁰, invite les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire de même, encourage les États à prêter leur appui à la Représentante spéciale, notamment par des concours financiers volontaires suffisants, pour lui permettre de continuer à s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance de son mandat, et invite les organisations, notamment celles du secteur privé, à fournir des contributions volontaires à cette fin ;
- 58. Rappelle les dispositions du paragraphe 52 d) de sa résolution 69/157 du 18 décembre 2014, dans lequel elle a invité le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie consacrée aux enfants privés de liberté, qui serait financée au moyen de contributions volontaires, ainsi que les dispositions du paragraphe 88 de sa résolution 71/177 et celles du paragraphe 37 de sa résolution 72/245, dans lequel elle a invité l'expert indépendant à lui soumettre un rapport final à sa soixante-quatorzième session, et à cet égard, engage les États Membres, les organismes, fonds, programmes et bureaux des Nations Unies, ainsi que les parties prenantes concernées, à contribuer à l'élaboration de l'étude;

18-22250 **17/19**

59. Décide:

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport complet sur les droits de l'enfant, comprenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions abordées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment aux enfants privés de protection parentale;

- b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités entreprises en application de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés ;
- c) De prier également la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, agissant dans le cadre de son mandat de protection, et conformément à ses résolutions et à celles du Conseil de sécurité sur la question, de poursuivre activement le dialogue avec les organismes et organes des Nations Unies compétents et les États Membres ainsi qu'avec les organisations régionales ou sous-régionales et les groupes armés non étatiques, notamment en négociant des plans d'action, en obtenant des engagements, en encourageant l'adoption de dispositifs d'intervention appropriés et en veillant à ce qu'il soit prêté attention et donné suite aux conclusions et recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et réaffirme que la Représentante spéciale peut jouer un rôle important pour ce qui est de faciliter la prévention des conflits;
- d) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès accomplis et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte engagée contre la violence à l'égard des enfants ;
- e) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la prévention et de l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises sur la personne d'enfants;
- f) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur les travaux du Comité, et à engager un dialogue avec elle dans le but d'améliorer leur communication ;
- g) D'inviter les États Membres et les organes compétents de l'ONU à célébrer officiellement le trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant en 2019, notamment en convoquant une réunion plénière de haut niveau à sa soixante-quatorzième session, dans le but d'entretenir la dynamique et de renforcer les mesures prises en matière de droits de l'enfant et prie sa présidente de tenir des consultations avec les États Membres en vue d'arrêter, par la voie d'une résolution, l'organisation et les modalités de procédure de cette réunion plénière de haut niveau ;

h) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

55^e séance plénière 17 décembre 2018

18-22250 **19/19**